

- ▶ enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme afin de traduire en justice les auteurs de violations passées et présentes;
- ▶ instituer un mécanisme indépendant pour le traitement des plaintes alléguant le recours à la violence de la part de la police, et prendre les moyens pour faire connaître l'existence de ce mécanisme;
- ▶ donner suite aux conclusions des enquêtes, traduire les responsables en justice et indemniser correctement les victimes, en particulier pour ce qui est du recours habituel à la torture et aux mauvais traitements par la police et les forces de sécurité;
- ▶ modifier la loi n° 1008 susmentionnée pour l'harmoniser avec les obligations énoncées dans le PIRDCP;
- ▶ séparer les prévenus des condamnés dans les prisons, et les jeunes délinquants des adultes;
- ▶ instituer dans les meilleurs délais le poste d'ombudsman et le tribunal constitutionnel, et donner à l'un et l'autre de larges compétences et des ressources suffisantes pour garantir l'exercice des droits de l'homme;
- ▶ élaborer un programme éducatif destiné à faire connaître aux membres de l'armée, des forces de sécurité et de la police, ainsi qu'aux magistrats et aux avocats, les normes internationales relatives aux droits de l'homme;
- ▶ assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, adopter une loi qui en établit les modalités et nommer les juges en fonction de leurs compétences et non pas de leur affiliation politique;
- ▶ transférer du pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire la responsabilité de la police judiciaire;
- ▶ adopter sans tarder de nouvelles mesures pour protéger les peuples autochtones contre la violence et leur permettre de jouir pleinement des droits qui leur sont reconnus dans l'article 27 du PIRDCP, notamment en ce qui concerne la préservation de leur culture, de leur langue et de leur religion;
- ▶ veiller à ce que le respect des droits de l'homme soit institutionnalisé à tous les échelons du gouvernement et dispenser une formation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires à tous les niveaux.

Discrimination raciale

Date de signature : 7 juin 1966; date de ratification : 22 septembre 1970

Le quatorzième rapport périodique de la Bolivie devait être présenté le 21 octobre 1997.

Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 mai 1980; date de ratification : 8 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Bolivie devait être présenté le 8 juillet 1995.

Torture

Date de signature : 4 février 1985.

Droits de l'enfant

Date de signature : 8 mars 1990; date de ratification : 26 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CRC/C/65/Add.1) a été présenté, mais la date de son examen par le Comité n'a pas encore été fixée; le troisième rapport périodique doit être présenté le 2 septembre 2002.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Détentions arbitraires, rapport du Groupe de travail

(E/CN.4/1997/4, par.17, 18)

Le rapport indique qu'un appel urgent a été transmis au gouvernement concernant une personne mais ne fournit pas de détails.

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 64-67, 393)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au Groupe de travail. Vingt des 48 cas de disparitions qui lui avaient été communiqués auparavant, dont la plupart remontaient à la période de 1980 à 1982, ont été élucidés. À la demande du gouvernement, le Groupe de travail a retransmis à celui-ci les renseignements relatifs aux 28 dossiers encore en suspens. Tout en se félicitant de la coopération du gouvernement, le Groupe a estimé les renseignements fournis par les autorités étaient insuffisants pour qu'on puisse considérer ces dossiers comme ayant été tirés au clair.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 16, 17, 18, 35, 51, 57, 58; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 57-59)

Le rapport renferme des commentaires généraux sur le recours abusif à la force par la police et les forces de sécurité, entre autres par les membres de l'unité mobile de patrouille rurale (UMOPAR), en particulier lors d'affrontements avec des producteurs de feuilles de coca, ainsi que sur les violations du droit à la vie des enfants et des femmes, notamment sous forme de menaces de mort et de harcèlement. Le Comité note que le gouvernement n'a commenté aucun des dossiers qui lui ont été transmis depuis 1995 et lui demande instamment de veiller à ce que les responsables du maintien de l'ordre reçoivent une formation complète touchant aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les limites imposées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 8, 17, 18, 82-84)

En mars 1996, le Rapporteur spécial a adressé, conjointement avec le Groupe de travail sur la détention arbitraire, un appel urgent concernant le cas d'un avocat qui aurait été détenu. Selon les informations reçues, cet avocat avait été accusé de sédition et d'outrage à l'autorité présidentielle pour avoir fait des déclarations publiques contre la politique économique du gouvernement relative au projet de cession du capital d'une société publique d'hydrocarbures. Toujours selon les mêmes sources, l'avocat avait été gardé au secret et on lui avait refusé le droit de communiquer avec ses avocats et avec sa famille. En outre, le juge du tribunal pénal n'avait pas statué